



## ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE DE LA PECHE A PIED RECREATIVE SUR LE SECTEUR DU MEN DU ET BEAUMER

### Arrêté n° 2019-686

Le Maire de la commune de CARNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu les préconisations de l'Agence Régionale de Santé d'interdire temporairement la pêche à pied récréative de tous coquillages sur ce secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de prévention en attendant les résultats des analyses,

### ARRETE

Article 1 : La pêche à pied récréative est interdite provisoirement sur le secteur du Men Du et de Beaumer à compter du 31 décembre 2019 jusqu'au retour normal de la situation.

Article 2 : La police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carnac,
- M. le Commandant du Centre de Secours de Carnac,
- M. le Président de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal



Carnac, le 31 décembre 2019

Le Maire,

Olivier LEPICK

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*